

DÉPARTEMENT

du NORD

COMMUNE DE MAING

Toutes communes

ARRONDISSEMENT

de VALENCIENNES

Élection d'un adjoint
au scrutin uninominal

Effectif légal du conseil municipal

27

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice

27

DE L'ÉLECTION D'UN ADJOINT

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois d'octobre à dix-neuf heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de MAING.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Philippe BAUDRIN, Corinne COLLET, Damien RAMEZ, Marie-Pascale THUILLET, Guy COLLET, Christine MERCIER, Christophe RIFF, Chantal DESROUSSEAUX, Jean-Michel DELANNOY, Alison MALABOEUF, Bernard MERESSE, Véronique PORQUET, Gilbert MONTAY, Aboubakeur AIT BAHA, Agnès DEVEMY, Laurent BLONDEAU, Sonia PIROTTE, Isabelle PLOUVIER, Salvatore SPOTO, Hubert LEDOUX, Sonia GLINEUR, Carine GRAND, Jean-Claude REZIGA

Absents ¹ : Béatrice LE MAIGNENT donne pouvoir à Corinne COLLET, Laura PHILIPPE donne pouvoir à Philippe BAUDRIN, Franck COQUELET donne pouvoir à Hubert LEDOUX, Henri DUMOULIN donne pouvoir à Damien RAMEZ

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1.1. Règles applicables

M. PHILIPPE BAUDRIN maire a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un adjoint. Il a rappelé que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Mme CORINNE COLLET a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Damien RAMEZ et Mme Christine MERCIER.

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

